

# **GE\_GERICHTE ATA/790/2012 vom 20. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_790\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_790_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/790/2012 du 20 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/790/2012 del 20 novembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. A teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/343/2012 du 5 juin 2012 consid. 2 et références citées). La chambre administrative a déjà jugé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de la loi fédérale

- 23/31 - A/669/2011 d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ - aRS 173.110) et qui était, jusqu'à son abrogation le 1er janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'art. 98a de la même loi (ATA/399/2009 du 25 août 2009 consid. 2a ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 consid. 3a et les arrêts cités). Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; 1C\_76/2007 du 20 juin 2007 consid. 3 et 1C\_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss).

En ce qui concerne les voisins, seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252 ; 133 II 409 consid. 1 p. 411 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_158/2008 du 30 juin 2008 consid. 2). Le recourant doit ainsi se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. La qualité pour recourir est en principe donnée lorsque le recours émane du propriétaire ou du locataire d'un terrain directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; 1C\_125/2009 du 24 juillet 2009 consid. 1 ; 1C\_7/2009 du 20 août 2009 consid. 1 ; ATA/539/2012 du 21 août 2012 ;

ATA/321/2009 du 30 juin 2009 consid. 2 ; ATA/331/2007 du 26 juin 2007 consid. 3d ; sur le cas d'une personne qui va devenir voisine de la construction litigieuse : ATA/450/2008 du 2 septembre 2008 consid. 3). La qualité pour recourir peut être donnée en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble des recourants de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 et la jurisprudence citée ; ATA/331/2007 précité). La proximité avec l'objet du litige ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre la délivrance d'une autorisation de construire. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de l'arrêt contesté qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la commune (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252 ; 133 II 181 consid. 3.2.3 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_503/2008 du 10 février 2009 et 1C\_158/2008 du 30 juin 2008 consid. 2). En particulier, l'intérêt digne de protection des voisins est admis lorsqu'ils se prévalent de normes ayant des effets concrets ou juridiques sur leur situation (ATF 133 II 249 consid. 1.3.2 p. 253). Tel est notamment le cas des règles régissant la densité et le volume des constructions ainsi que de celles relatives aux distances entre les constructions (ATF 127 I 44 consid. 2d p. 47).

- 24/31 - A/669/2011

Les griefs invoqués par les recourants (violation des art. 15 LEaux-GE et 14 LCI) constituent des griefs juridiques destinés à protéger les voisins, pour l'un des inondations liées aux crues, et pour l'autre des inconvénients mettant en cause la salubrité et la sécurité du voisinage. En l'occurrence, M. Wurth qui habite dans un bâtiment construit sur la parcelle n° 4'434 située à quelques mètres de la parcelle n° 4'466, a la qualité pour recourir et son recours est donc recevable (ATA/649/2012 du 25 septembre 2012).

## **E. 2**

Les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de 3 ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir (art. 145 al. 3 LCI).

La jurisprudence tant fédérale que cantonale a précisé qu'une association, qui, aux termes de ses statuts, poursuivait la défense des intérêts de ses membres sans se vouer exclusivement à l'étude, par pur idéal, de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments et des sites ne pouvait revendiquer le bénéfice de la qualité pour recourir prévue à l'art. 145 al. 3 LCI (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.595/2003 du 11 février 2004, consid. 2.2 et 2.3 ; ATA/632/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/742/2010 du 2 novembre 2010 ; ATA/22/2009 du 13 janvier 2009).

Le recours corporatif suppose que l'entité en cause dispose de la personnalité juridique, que ses statuts la chargent d'assurer la défense des intérêts de ses membres, que la majorité, ou tout au moins un grand nombre de ces derniers, soit touchée et qu'enfin chacun des membres possède, à titre individuel, la qualité pour recourir (ATF 130 II 519 ; 130 I 85 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.83/2006 du 1er juin 2007, consid. 2.6 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 363 ; A. FLUECKIGER / C.-A. MORAND / T. TANQUEREL, Evaluation du droit de recours des organisations de protection de l'environnement, Cahier de l'environnement no 314, Berne 2000, p. 62 et 67, et les autres références citées).

En l'espèce, l'AH3C a versé à la procédure un exemplaire de ses statuts qui démontrent qu'elle existe depuis 1979 et qu'elle poursuit un but idéal de protection de l'environnement dans la commune. Toutefois, elle n'établit pas que plus de huit de ses membres soient domiciliés à proximité de la parcelle n° 4'466 et auraient individuellement la qualité pour agir. Ceux-ci ne représentant pas la majorité des membres de l'association qui en compte soixante, le recours qu'elle a interjeté sera déclaré irrecevable faute de qualité pour recourir (ATA/425/2012 du

### **E. 3**

Le recourant demande la tenue d'une audience de comparution personnelle des parties, ainsi qu'un transport sur place.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D\_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D\_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C\_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C\_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

Appréciant cette offre de preuves de manière anticipée, la chambre renoncera à ordonner les mesures d'instruction demandées, le dossier étant complet pour statuer.

### **E. 4**

Selon le recourant, l'autorisation de construire n° 98'521-2 étant caduque, le département n'aurait pas dû considérer et traiter la demande d'autorisation de construire du 25 mars 2010 comme une demande complémentaire, ce qui doit entraîner l'annulation de celle-ci.

### **E. 5**

Une demande d'autorisation de construire qui a pour objet la modification d'une demande d'autorisation de construire principale en cours d'examen ou d'une autorisation de construire principale en vigueur est réputée demande complémentaire (art. 10A al. 1 RCI).

En revanche, une demande qui a pour objet un projet sensiblement différent du projet initial est traitée comme une demande nouvelle et distincte (art. 10A al. 2 RCI). Pour les demandes complémentaires, il n'y a lieu de joindre au dossier que les pièces additionnelles utiles (art. 10A al. 3 RCI). En revanche, ces autorisations

- 26/31 - A/669/2011 de construire complémentaires sont publiées, sauf si elles ne portent que sur des points mineurs (art. 10A al. 4 RCI).

Une autorisation de construire est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans les deux ans qui suivent sa publication dans la FAO (art. 4 al. 5 LCI) sauf prolongation qui est accordée sur requête à présenter au moins un mois avant l'échéance du délai de deux ans (art. 4 al. 7 LCI). Le commencement des travaux au sens de l'art. 4 LCI implique l'ouverture effective du chantier et la poursuite de la construction de l'ouvrage (art. 33A RCI). Les travaux doivent être exécutés sans interruption notable et menés à bien dans un délai raisonnable (art. 33A al. 2 RCI).

En l'espèce, suite à la délivrance de l'autorisation de construire n° DD 98'521-2, le chantier a été ouvert le 15 juillet 2005 mais interrompu dès la mi-septembre 2005 pour des raisons financières, après les premiers travaux d'excavation. Ce chantier n'a pas été repris depuis lors, si ce n'est pour effectuer des travaux de consolidation du terrain dans un but de le sécuriser. Aucune demande n'a été faite en vue de solliciter la prolongation de la demande d'autorisation de construire. Dans ces circonstances, le 25 mars 2010, le département aurait dû constater la caducité de celle-ci et traiter la demande d'autorisation de construire déposée à cette comme une demande nouvelle.

Il reste à déterminer, dans le cas d'espèce, les conséquences de cette informalité. Considérer, par une application stricte de l'art. 10A al. 5 RCI, que la caducité de l'autorisation de construire principale entraînerait l'invalidation de l'autorisation de construire complémentaire serait disproportionné. En effet, la demande d'autorisation déposée le 25 mars 2010, bien qu'enregistrée comme demande complémentaire, a d'emblée été traitée par le département comme s'il s'agissait d'une demande nouvelle, distincte au sens de l'art. 10A al. 2 RCI. Elle a fait l'objet d'une publication. Les requérantes ont remis un dossier de pièces complet à l'instar de ce qui se fait pour une demande d'autorisation de construire principale. Les préavis de toutes les instances concernées ont été requis. Dans ces circonstances, le TAPI a considéré à juste titre, que, pour des raisons de nature purement formelles et qui n'ont occasionné aucun préjudice, l'autorisation de construire litigieuse n'avait pas à être invalidée en raison de la caducité de l'autorisation de construire principale.

## **E. 6**

Les recourants se plaignent du non-respect des règles de procédure s'agissant du dépôt le 9 août 2010 du projet modifié. Celui-ci n'avait pas fait l'objet d'une publication malgré l'importance de la modification du projet intervenu en cours de procédure et l'empiètement très important sur le périmètre de 30 m de large à partir de la Seymaz.

Selon l'art. 3 al. 1 LCI, toutes les demandes d'autorisation de construire sont rendues publiques par une insertion dans la FAO. Il est fait mention, le cas

- 27/31 - A/669/2011 échéant, des dérogations nécessaires. Une publication est également nécessaire pour les demandes d'autorisation de construire complémentaires sauf si celles-ci ne portent que sur des points mineurs.

En l'espèce, les règles sur la publication n'ont pas été respectées dans la procédure qui conduit à la délivrance de l'autorisation de construire attaquée. Si la demande d'autorisation de construire du 25 mars 2010 a fait l'objet d'une publication, aucune mention d'une dérogation à la LEaux-GE n'a été mentionnée dans la FAO. Tel avait d'ailleurs été déjà le

cas pour la publication en 2004 de la demande d'autorisation de construire n° DD 98'521-2, que ce soit au stade de la publication du dépôt de la demande ou de l'octroi de l'autorisation de construire. A l'heure actuelle, dans la rubrique de la FAO relative aux demandes d'autorisation de construire, figure une place pour les dérogations à la LCI, à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30), à la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) du 25 janvier 1996 (LDTR - RS L 5 20), ainsi qu'à la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05), mais aucune place pour des dérogations à d'autres lois, dont celles prévues par la LEaux-GE. Or, l'obligation de faire mention des dérogations nécessaires dans la publication des demandes d'autorisation de construire, ne se limite pas à celles instaurées par les lois précitées mais vise toute dérogation, quelle que soit sa base légale.

En outre, la nécessité d'une dérogation à l'art. 15 LEaux-GE, que les requérantes avaient pourtant fait figurer dans le formulaire d'autorisation de construire, déposé le 25 mars 2010, n'a pas été mentionnée dans la FAO, que ce soit lors de la publication du dépôt de la demande ou lors de l'octroi de l'autorisation. En outre, la modification du projet intervenue le 9 août 2010 n'a fait l'objet d'aucune publication. Il s'agissait cependant d'une modification notable du projet puisqu'elle impliquait un déplacement de l'un des deux bâtiments en direction de la Seymaz, impliquant un empiètement d'une dizaine de mètres dans la zone des 30 m à la Seymaz. Or, une telle modification ne peut être qualifiée de mineure au sens de l'art. 10A al. 4 RCI et elle aurait dû faire l'objet d'une publication avec mention de la demande, respectivement de l'octroi, de la dérogation.

#### **E. 7**

Selon la jurisprudence, le défaut de publication d'une autorisation de construire n'entraîne pas la nullité de celle-ci. Il en va de même du défaut de publication des dérogations (ATA/452/2008 du 2 septembre 2008 et la jurisprudence citée). Tout au plus empêche-t-il le délai de recours de courir, pour autant que des tiers aient subi un préjudice et il doit être analysé au regard des règles régissant la notification des décisions (Arrêts du Tribunal fédéral

- 28/31 - A/669/2011 1C\_112/2007 du 29 août 2007 ; 1C\_307/2010 du 7 décembre 2010 ; ATA/452/2008 précité).

En l'espèce, le recourant a pu contester en temps utile l'autorisation de construire. Il a pu prendre à son sujet les conclusions lui permettant de faire valoir ses droits, malgré le défaut de publication. M. Wurth n'a subi aucun préjudice au sens de l'art. 47 LPA du fait de la non-publication de la requête complémentaire. Dès lors, il ne peut tirer aucun avantage du grief formel tiré du défaut de publication.

#### **E. 8**

Selon l'art. 15 al. 1 LEaux-GE, aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance de moins de 10, 30 et 50 m de la limite du cours d'eau, selon la carte des surfaces inconstructibles annexée à la présente loi (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Cette carte et ses modifications ultérieures sont établies selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957.

L'alinéa 3 de cette disposition permet au département d'autoriser, en dérogation à la LEaux-GE : – des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination ; – des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau ; – des piscines au bord du lac pour autant qu'elles ne dépassent pas le niveau moyen du terrain naturel.

Ces autorisations de construire dérogatoires, qui doivent être approuvées par le DIME, ne peuvent toutefois être accordées qu'après consultation de la commune et de la CMNS et pour autant qu'elles ne portent pas atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité des personnes et des biens (art. 15 al. 3 in fine et al. 4 LEaux-GE ; ATA/235/2011 du 12 avril 2011).

## **E. 9**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge est, en principe, lié par un texte légal clair et sans équivoque. Ce principe n'est cependant pas absolu. En effet, il est possible que la lettre d'une norme ne corresponde pas à son sens véritable. Ainsi, l'autorité qui applique le droit ne peut s'en écarter que s'il existe des motifs sérieux de penser que le texte ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée. De tels motifs peuvent résulter des travaux préparatoires, du fondement et du but de la prescription en cause, ainsi que de sa relation avec d'autres dispositions (ATF 131 I 394 consid. 3.2 p. 396 ; 131 II 13 consid. 7.1 p. 31 ; 130 V 479 consid. 5.2 p. 484 ; 130 V 472 consid. 6.5.1 p. 475). En dehors du cadre ainsi défini, des considérations fondées sur le droit désirable

- 29/31 - A/669/2011 ne permettent pas de s'écarter du texte clair de la loi surtout si elle est récente (ATF 118 II 333 consid. 3e p. 342 ; 117 II 523 consid. 1c p. 525).

La zone de protection de la Seymaz est de 30 m (ATA/235/2011 précité ; ATA/832/2004 du 26 octobre 2004) et tel est le cas pour la parcelle n° 4'466. Une dérogation à la LEaux-GE autorisant des constructions ou des installations à l'intérieur de cette zone n'est possible qu'aux conditions de l'art. 15 al. 3 LEaux-GE.

Les constructions projetées ne constituent pas des constructions d'intérêt général imposant qu'elles soient érigées partiellement à l'intérieur de la zone des 30 m et l'espace certes ouvert au public envisagé à proximité de la rivière n'est pas son objectif premier. Il ne s'agit pas de constructions en relation avec le cours d'eau ni d'une piscine située au bord du lac. Aucune des conditions de l'art. 15 al. 3 LEaux-GE n'étant réalisée, c'est à tort que le département a délivré l'autorisation de construire sollicitée. Il est vrai que le projet du 9 août 2010 a recueilli un préavis favorable du service de la planification de l'eau, de la SCNS et de la SCA et qu'en tel cas, selon la jurisprudence constante de la chambre de céans, celle-ci observe une certaine retenue lorsqu'il s'agit de remettre en question des préavis de ces commissions composées de spécialistes (ATA/715/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/529/2012 du 21 août 2012). Toutefois, une telle retenue n'est pas de rigueur lorsque lesdites commissions émettent des préavis se situant hors du cadre légal.

## **E. 10**

Le recours de M. Wurth sera admis. Le jugement du TAPI du 24 octobre 2011 sera annulé, de même que l'autorisation de construire n° DD 98'521/2-2 du 27 janvier 2011.

## **E. 11**

Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge d'Euromaîtrise S.A. et de CBSA, prises conjointement et solidairement. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera mise à

leur charge conjointement et solidairement en faveur de M. Wurth qui y a conclu (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.